



**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MINGAN  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE SEPT-RIVIÈRES**

**RÈGLEMENT N° 03-2019**

**RÈGLEMENT RELATIF AUX FRAIS ADMINISTRATIFS ET DE PUBLICATIONS D'AVIS CONCERNANT LES DEMANDES DE MODIFICATIONS À LA RÉGLEMENTATION D'URBANISME**

**ATTENDU QUE** la loi autorise un conseil de MRC à établir un tarif pour des services municipaux, à la charge du requérant de tels services;

**ATTENDU QUE** les modifications à la réglementation d'urbanisme de la MRC exigent la parution de nombreux avis publics;

**ATTENDU QU'**apparaît opportun au conseil que les frais liés à la publication de tels avis soient assumés par le contribuable requérant telles modifications;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a dûment été donné par le conseiller de comté monsieur Jean Masse pour la présentation du présent règlement lors de la séance ordinaire du conseil de la MRC de Sept Rivières tenue le 16 avril 2019;

**EN CONSÉQUENCE ET POUR TOUS CES MOTIFS,**

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller de comté monsieur Jean Masse,

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU :**

**QUE** le conseil de la MRC de Sept-Rivières ordonne et statue par règlement portant le N° 03-2019 ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

Conseil : Conseil de la MRC de Sept-Rivières

Réglementation d'urbanisme : le schéma d'aménagement de la MRC de Sept-Rivières ainsi que les règlements de zonage, de lotissement et de construction du TNO Lac-Walker, de même que le règlement relatif aux permis et certificats, aux conditions préalables à l'émission de permis de construction ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction du TNO Lac-Walker.

Requérant : Personne physique ou morale déposant une demande de modification à la réglementation d'urbanisme

### **ARTICLE 3**

Le requérant d'une modification à la réglementation d'urbanisme doit assumer les frais d'études et les frais de publication des avis publics requis par la loi.

### **ARTICLE 4**

Une demande de modification à la réglementation d'urbanisme doit être soumise par écrit à la direction générale accompagnée d'un montant de 500 \$ représentant les frais d'études non remboursables du dossier, le tout payable en argent comptant ou par chèque visé ou par mandat bancaire à l'ordre de la MRC de Sept-Rivières.

Si le conseil fait droit à la demande de modification présentée, un dépôt de 1 500 \$ non remboursable est exigible avant le début des procédures, le tout payable en argent comptant ou par chèque visé ou mandat bancaire à l'ordre de la MRC de Sept-Rivières.

Si la demande de modification concerne plus d'un règlement d'urbanisme, ledit dépôt est exigible pour chacun des règlements concernés.

### **ARTICLE 5**

Les coûts de publication supérieurs au dépôt prévu par le présent règlement sont facturés au requérant dans les trente (30) jours suivant l'entrée en vigueur du règlement concerné, son retrait par le conseil ou sa non-approbation suivant la tenue d'un scrutin référendaire.

### **ARTICLE 6**

Le tarif prévu par le présent règlement ne s'applique pas à une modification rendue obligatoire par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., C. A-19.1) ou à une modification initiée par le conseil.

### **ARTICLE 7**

Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme limitant le pouvoir du conseil d'arrêter la procédure de modification à sa réglementation d'urbanisme à quelque étape ou pour quelque motif que ce soit, auquel cas, aucun remboursement des coûts de publication ne peut être exigé du requérant.

### **ARTICLE 8**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

AVIS DE MOTION :	Le 16 avril 2019
ADOPTION PAR LE CONSEIL :	Le 21 mai 2019
PUBLICATION :	Le 23 mai 2019
ENTRÉE EN VIGUEUR :	Le 23 mai 2019

SIGNÉ

\_\_\_\_\_  
Réjean Porlier, préfet

SIGNÉ

\_\_\_\_\_  
Alain Lapierre, directeur général